Informations de base

2000/2077(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 1998: budget CECA **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	CONT Contrôle budgétaire	KHANBHAI Bashir (PPE-DE)	23/02/2000

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/1999	Publication du document de base non-législatif	N5-0153/2000	Résumé
22/03/2000	Vote en commission		Résumé
22/03/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0092/2000	
29/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/04/2000	Débat en plénière		
13/04/2000	Décision du Parlement	T5-0156/2000	Résumé
13/04/2000	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2077(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/12380

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0092/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0006	22/03/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0156/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0147-0396	13/04/2000	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0157/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0147-0396	13/04/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0158/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0147-0396	13/04/2000	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0153/2000 JO C 338 25.11.1999, p. 0001	25/11/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0468
JO L 191 27.07.2000, p. 0009

Décision 2000/0470
JO L 191 27.07.2000, p. 0016

Décharge 1998: budget CECA

2000/2077(DEC) - 13/04/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bashir KHANBHAI (PPE/DE, UK), le Parlement européen constate la solidité du bilan de la CECA qui s'est établit à 5,027 milliards d'Euros à la fin de 1998. Il constate également que le ratio de solvabilité est passé de 28,3% à la fin de 1997 à 32,8%, ce qui est une étape importante franchie dans la voie de l'objectif des 100% grâce à une augmentation du fonds de garantie et à une baisse notable du volume des créances en cours. Par contre, il regrette l'absence de réponse complète de la Commission aux recommandations contenues dans la résolution du Parlement sur la décharge relative à l'exercice budgétaire 1997. C'est pourquoi, tout en accordant la décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1998, il souhaite que soient présentés au Parlement avant le 15 août 2000 des rapports sur : - les allégations de fraude communiquées à la Commission en novembre 1998, - les immeubles acquis au moyen de fonds de la CECA, - les prêts accordés à des fonctionnaires sur des fonds de la CECA. La Commission devra indiquer les critères utilisés et préciser qui a décidé d'accorder ces prêts, ainsi que la catégorie et la nationalité des bénéficiaires. Le Parlement européen demande également à la Commission d'évaluer avant l'expiration du Traité CECA le 23 juillet 2002 dans quelle mesure celle-ci a atteint les objectifs d'expansion économique, de développement de l'emploi et de relèvement du niveau de vie énoncés dans le Traité.

Décharge 1998: budget CECA

2000/2077(DEC) - 25/11/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur le budget de la CECA de 1998. CONTENU : Le rapport de la Cour porte sur la solvabilité de la CECA au 31.12.1998 et sur l'évolution de ses principales activités budgétaires et financières au cours de l'exercice 1998. Il ressort de ce rapport que l'exercice 1998 a été excédentaire pour la troisième année consécutive grâce, d'une part, à un montant important d'annulation d'engagements et, d'autre part, à une réalisation d'engagements inférieure aux prévisions. Cet excédent a permis à la CECA de conforter substantiellement sa solvabilité et de constituer des provisions et corrections de valeur nécessaires. Dans la perspective de l'expiration du traité, les réserves accumulées visent à la fois à assurer des activités budgétaires malgré la mise à zéro du taux de prélèvement CECA intervenue en 1998, et d'autre part, à amener progressivement le Fonds de garantie à un niveau correspondant à 100% de l'encours, déduction faite des corrections de valeur spécifiques, des prêts dépourvus d'une garantie d'un État membre et restant dus au 23.07.2002, date de l'expiration du traité CECA. Les réserves disponibles à cette date seront destinées à un fonds de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier. En conséquence, la Cour assure, dans sa déclaration d'assurance, la légalité et la régularité des opérations financières pour l'exercice 1998.